

Fiche n° 4: Qu'est-ce qu'une étude d'impact ?

L'étude d'impact est une procédure administrative spécifique constituant l'outil privilégié de l'évaluation environnementale des projets de travaux et d'aménagements. Il s'agit **d'évaluer l'impact des projets et aménagement sur l'environnement.**

Qu'appelle-t-on « évaluation environnementale » ?

L'évaluation environnementale a pour fonction de :

- analyser les effets sur l'environnement d'un projet d'aménagement, d'un programme de développement, d'une action stratégique ;
- mesurer leur acceptabilité environnementale ;
- éclairer les décideurs.

Il existe plusieurs processus d'évaluation disposant chacun d'un ou plusieurs outils d'évaluation, notamment :

- le processus d'évaluation des impacts sur l'environnement des projets et programmes de travaux et d'aménagement, mis en œuvre à travers **l'étude d'impact.**
- le processus d'évaluation des « incidences » (article L.122-1 du code de l'environnement), mis en œuvre au travers des documents d'incidences sur l'eau et documents d'incidences sur la conservation des sites Natura 2000 ;
- le processus d'évaluation environnementale des actions stratégiques, mis en œuvre, notamment pour les documents d'urbanisme (PLU et SCOT) au travers de rapports sur les incidences environnementales ;

L'étude d'impact, comme les autres processus d'évaluation environnementale intervient donc **en amont** de l'approbation du projet ou de la décision d'autorisation par l'autorité compétente.

Quels sont les projets soumis à étude d'impact ?

Les projets publics ou privés relatifs à la réalisation d'aménagements, de travaux ou d'ouvrages pouvant porter atteinte au milieu naturel, doivent comporter une étude d'impact permettant d'apprécier leurs conséquences sur ce milieu.

Selon plusieurs critères, une opération d'aménagement, de travaux ou d'ouvrages sera soumise à étude d'impact, notice d'impact (procédure administrative plus légère) ou dispensée de toute procédure.

En pratique, la quasi-totalité des projets soumis à autorisation ICPE sont soumis à l'étude d'impact. Attention, pour les IOTA, l'étude d'impact est remplacée par une étude d'incidence (L. 122-1 et s.).

Les articles R.122-4 à R122-9 du code de l'environnement définissent les projets assujettis ou non à étude d'impact ou à notice d'impact.

D'une manière générale, sont soumis à étude d'impact : les aménagements, ouvrages et travaux dont le coût total est supérieur à 1.900.000 euros. Cependant, certaines catégories de projets quel que soit leur montant, seront impérativement soumis à cette procédure (article R.122-8 du code de l'environnement) : exemple des stockages souterrains de gaz.

En outre, les articles R.122-5 et R.122-6 définissent les catégories d'aménagements, ouvrages et travaux non soumis à étude d'impact, à raison de leur nature : exemple des travaux et opérations pour la gestion, mise en valeur et exploitation des forêts.

Concernant la notice d'impact, l'article R.122-9 du code de l'environnement prévoit les projets qui y sont soumis : exemple d'un projet d'ouverture de camping comportant moins de 200 places.

Quel est le contenu de l'étude d'impact ?

Les articles L.122-3 et R.122-3 du code de l'environnement fixent le contenu de l'étude d'impact. Celle-ci doit obligatoirement contenir cinq rubriques :

- une analyse de l'état initial du site et de son environnement ;
- une analyse des effets directs ou indirects, temporaire ou permanents, du projet sur l'environnement (faune et flore, santé, sites et paysages...);
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu aux vues des préoccupations environnementales ;
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et l'estimation des dépenses correspondantes ;
- les méthodes scientifiques ou techniques utilisées pour la réalisation de l'étude d'impact ainsi que les difficultés rencontrées ;
- capacités techniques et financières de l'exploitant ;
- un résumé non technique (attention, ce résumé a parfois tendance à minimiser les impacts du dossier.

Certains projets, à raison de leur nature, feront l'objet d'une étude d'impact particulière : en matière d'installations classées et de carrières (décret du 21 septembre 1977 modifié par le décret du 9 juin 1994 relatif aux ICPE), de stockage de déchets (article 7 de la loi du 15 juillet 1975 modifiée), d'infrastructures de transport (article R.122-2 6° du code de l'environnement).

Attention : le contenu de l'étude d'impact est obligatoire mais la forme est libre. Le porteur du projet peut présenter les éléments de l'étude d'impact comme il le souhaite.

Le contenu de la notice d'impact, quant à lui, doit comporter au moins deux rubriques : les incidences éventuelles du projet sur l'environnement et les conditions dans lesquelles le projet satisfait aux préoccupations d'environnement (article 4 du décret du 12 octobre 1977).

Qui est chargé de l'élaboration ?

L'étude d'impact est réalisée sous la responsabilité du maître d'ouvrage (personne physique ou morale qui initie le projet), qui est responsable de son contenu. Souvent, celui-ci fait appel à un bureau d'étude compétent en la matière pour réaliser l'étude d'impact.

Qui est chargé du contrôle de l'étude d'impact ?

Le contrôle du contenu de l'étude est effectuée par l'Administration : services instructeurs des administrations de l'Etat ou services techniques des collectivités territoriales compétents en fonction de la nature du projet. Attention, le service instructeur, compte tenu de ses moyens, ne contrôle que la forme de l'étude. D'autres services administratifs concernés sont amenés à donner un avis sur le dossier.

Le public, dans le cadre de l'enquête publique, va contrôler la qualité de l'étude d'impact et éventuellement alerter le service instructeur de son insuffisance. La procédure d'enquête publique permet à un particulier ou à une association de faire part de ses critiques notamment sur l'étude d'impact, afin d'alerter l'autorité en charge de l'approbation ou de l'octroi de l'autorisation du projet. Cependant, il arrive souvent que celles-ci ne soient pas prises en compte.

Le juge peut constituer une autorité de contrôle de l'étude d'impact. En effet, l'étude d'impact est un élément de la procédure d'autorisation. Un recours éventuel contre l'autorisation soulèvera souvent l'insuffisance de l'étude d'impact. Encore faut il que le juge soit saisi. Il est alors conseillé de faire appel à un juriste spécialisé en droit de l'environnement, de demander conseil à une association agréée pour la protection de l'environnement (voir la fiche : *quel juge saisir ?*) Il s'agira alors de saisir le juge administratif d'une requête en annulation contre l'autorisation ou décision d'approbation du projet, pour défaut ou insuffisance de l'étude d'impact, et, de saisir le juge des référés d'une demande de suspension de l'acte litigieux.

Comment consulter une étude d'impact ?

L'étude d'impact est consultable avant la décision d'autorisation ou non du projet :

- pour les projets soumis à enquête publique (voir la fiche : « pourquoi et comment participer à une enquête publique ? ») : l'étude d'impact doit être obligatoirement insérée dans le document d'enquête publique, consultable par toute personne intéressée pendant l'enquête publique, et communicable aux associations agréées dès l'arrêté annonçant l'enquête publique, soit 15 jours avant le début de l'enquête.

- pour les projets soumis à étude d'impact ou à certaines notices d'impact, non concernés par une enquête publique ou autre consultation, depuis un décret n°2006-578 du 22 mai 2006. En l'absence d'enquête publique ou de toute procédure équivalente de consultation du public, avant la décision d'autorisation ou d'approbation du projet, doit être mis à disposition du public un dossier comprenant au minimum l'étude ou notice d'impact (lorsque le maître d'ouvrage est l'Etat ou un de ses établissements publics).

Le maître d'ouvrage publie alors un avis mentionnant notamment la durée et le lieu de la consultation ; il doit être obligatoirement publié par voie d'affichage et dans le cas d'un projet soumis à étude d'impact, publié dans deux journaux (départementaux ou nationaux selon l'importance du projet).

L'étude d'impact est consultable après la décision d'approbation, d'autorisation ou non pour tout projet concerné. Il devient consultable au titre de document administratif (voir la fiche : A quelles informations environnementales ai-je accès ?).

Les dispositions relatives à l'évaluation environnementale sont, pour beaucoup, d'origine communautaire : directive n° 85/337/CEE du 27/06/85 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, Convention d'Aarhus signée le 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement...

Les dispositions relatives à l'étude d'impact sont codifiées aux articles L.122-1 et R.122-1 et suivants du code de l'environnement.

Une réforme de l'étude d'impact doit intervenir avec le projet de loi « Grenelle 2 » (présentée le 7 janvier 2009 devant le Conseil des ministres). Elle prévoit notamment la suppression de la procédure de notice d'impact et une meilleure prise en compte de la sensibilité des milieux par l'étude d'impact.